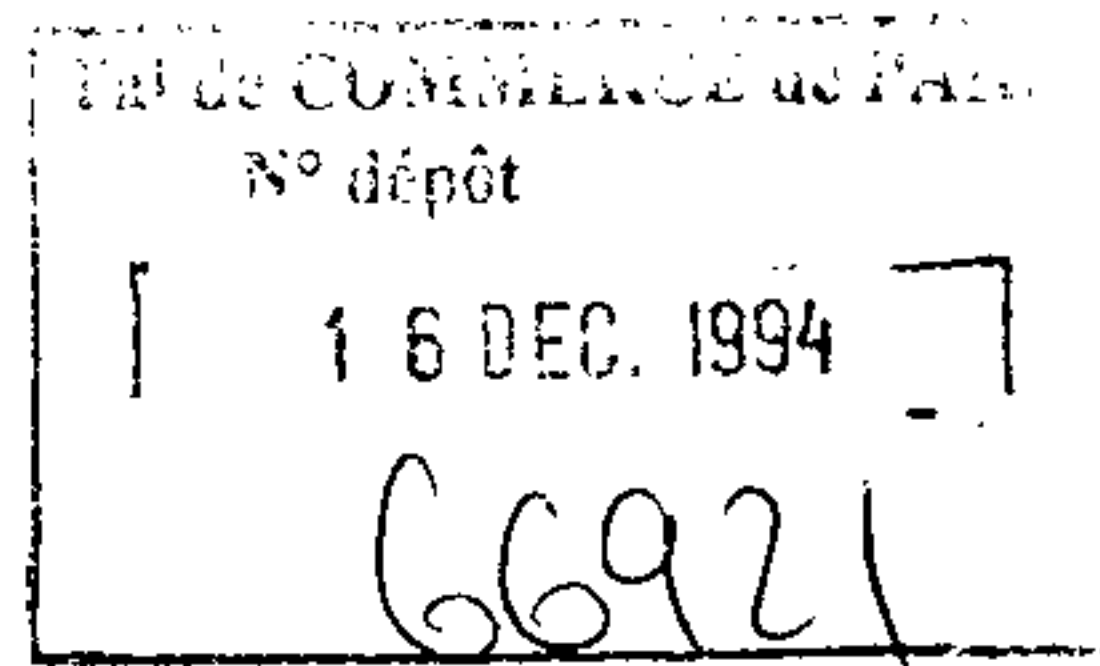


**LES SOUSSIGNES :**



Monsieur Jean-Marc GALABERT demeurant à Paris 17e ; 7, place du Maréchal Juin, agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la sarl A7 MANAGEMENT au capital de 5 400 000 F, dont le siège social est à PARIS 5, rue Villaret de Joyeuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 353 787 773, habilité aux présentes de par ses fonctions dans ladite société dénommée ci-après « la Société Absorbante ».

91315751

**D'UNE PART,**

**ET**

Monsieur Jean-Marc GALABERT demeurant à Paris 17e ; 7, place du Maréchal Juin, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la S.A HOTEL DE NANTES au capital de 252 000 F ayant siège à PARIS ; 147, rue Marcadet, R.C.S B 582 057 444, ladite société dénommée « la Société Absorbée »

**D'AUTRE PART,**



**ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**Préalablement à la fusion-absorption de la S.A HOTEL DE NANTES par la sarl A7 MANAGEMENT faisant l'objet du présent acte:**

**1- Le capital de la Société Absorbante est représenté par 54 000 parts de 100 F chacune, toutes de même rang.**

**2- Le capital de la Société Absorbée est représentée par 480 parts de 525 F chacune, toutes de même rang. Il n'est créé ni parts bénéficiaires ni obligations. L'intégralité du capital de la Société Absorbée, la S.A HOTEL DE NANTES, appartient déjà à la Société Absorbante, la sarl A7 MANAGEMENT.**

**3- Les deux sociétés précitées ont décidé de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la Société Absorbée à la Société Absorbante, et la prise en charge du passif de la Société Absorbée par la société Absorbante.**

**4- La Société Absorbante, la sarl A7 MANAGEMENT, a été constituée en 1990 pour une durée de 50 années avec comme objet social : détention de tous biens immobiliers, achat et vente, exploitation et location-gérance de fonds de commerce. Son capital social, son siège social et son numéro de R.C.S sont indiqués en tête des présentes.**

**5- La Société Absorbée, HOTEL DE NANTES existe sous la forme de société anonyme au capital de 252 000 francs avec siège et numéro de R.C.S comme indiqués en tête des présentes.**

**6- Chacune des ces sociétés clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et il est apparu opportun de rassembler les deux activités des deux sociétés dans une seule structure.**

**7- Chacune des deux sociétés a établi une situation comptable à la date du 31 octobre 1994 dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.**



Les inventaires et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui sont, respectivement, apportés à la Société Absorbante ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion sont reprises à son compte par la Société Absorbante.

Cela exposé, les soussignées, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la Société HOTEL DE NANTES par la sarl A7 MANAGEMENT.

## **FUSION-ABSORPTION**

### **I - APPORTS-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante , sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31 décembre 1993, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société Absorbée tel que le tout existe au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière Société Absorbée apporte en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

#### **Biens mobiliers**

L'établissement commercial exploité à Paris et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 582 057 444, ayant objet : exploitation d'hôtel.

Ledit établissement comprenant :



a) la clientèle, le nom commercial, l'achalandage y attaché, le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les documents commerciaux et comptables, et les autres éléments incorporels ci-après, savoir :

- les marques de commerce appartenant à la société,
- le droit au bail des locaux dans lesquels ledit établissement est exploité, comme il sera dit ci-après,

L'ensemble de ces éléments incorporels évalués à la somme de 25 200 F.

b) l'agencement, le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de 105 333 F.

c) diverses créances sur des tiers,  
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de 107 624 F.

d) diverses sommes versées à titre de dépôt et cautionnements,  
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de 47 700 F.

e) et l'ensemble des espèces déposés dans les établissements bancaires, les Centres de chèques postaux et en Caisse sociale, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de 30 925 F.

Total de l'évaluation des biens apportés : 316 782 F



### **CHARGE DE PASSIF**

Les apports sont faits à la charge par la Société Absorbante de payer, en l'acquit et pour le compte de la Société Absorbée :

1- L'intégralité de son passif social à la date du 31/12/1993, le tout pour un montant de :

- l'ensemble des dettes à court terme, soit : 59 782 F

### **EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE**

Les biens mobiliers étant apportés pour une valeur de Frs 316 782

Mais le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à : Frs 59 782

L'actif net apporté par la Société Absorbée est évalué à Frs 257 000.

### **ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX**

#### **DANS LESQUELS EST EXPLOITE**

#### **L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL**

Les locaux, où l'établissement commercial dépendant de l'actif de la Société Absorbée est exploité, ont été loués à cette société par bail commercial dont la société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance.

La prise en charge de ce bail par la Société Absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

### **PROPRIETE-JOUISSANCE**

La société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion, mais elle prendra en charges les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 1er janvier 1994,



## **II. - CHARGES ET CONDITIONS - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

les apports-fusion ci-dessus énoncés sont faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La société Absorbante prend les biens à elle apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1/01/94, date à partir de laquelle elle prend en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
2. Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du d 1/01/94, tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes les charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.
3. Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.
4. enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

## **III. - REMUNERATION DES APPORTS -FUSIONS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRES**

Néant.



#### **IV. DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur Jean-Marc GALABERT ès qualités déclare, au nom de la société absorbée HOTEL DE NANTES :

- que cette société entend faire apport-fusion à la société absorbante, A7 MANAGEMENT, de son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend , ès qualité, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation de paiement, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 1/01/94 et ce tant au titre des biens mobiliers qu'immobiliers ;
- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

| Exercices | Chiffre d'affaires HT en F | Bénéfices/Pertes en F |
|-----------|----------------------------|-----------------------|
| 1991      | 1 380 604                  | +55 446               |
| 1992      | 1 489 211                  | +118 383              |
| 1993      | 1 308 346                  | -30 351               |



- enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

## **V. - DECLARATION D'ORDRE FISCAL**

1. Monsieur Jean-Marc GALABERT, ès qualité, déclare opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'il représente, du régime de faveur institué par l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, il déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportée d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values à court terme afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans.

Il déclare également obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A., prévues aux articles 210, 215, 221, et



225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Et il déclare obliger la société qu'il représente à adresser au Service des impôts dont elle relève une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

## **VI. - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION- CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaires.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

## **VII. - FORMALITES**

la société remplira toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

Fait à Paris, le 25 novembre 1994

  
**A7 MANAGEMENT**

  
**HOTEL DE NANTES**